

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

Harlay Avocats | 29 Avril 2020

Le régime juridique des contrats à l'épreuve du Covid-19

Le 23 mars 2020¹ a été déclaré en France l'état d'urgence sanitaire pour une période allant du 24 mars 2020 au 24 mai 2020.

Pour tenir compte des effets de la crise sanitaire et des éventuelles difficultés de redémarrage, le Gouvernement a par ordonnances² défini une période protégée allant du **12 mars au 24 juin 2020** minuit (la « **Période juridiquement protégée** ») et en a tiré les conséquences quant au sort des clauses contractuelles prenant effet durant cette période.

Questions – Réponses sur les contrats en cours et leur exécution durant la Période juridiquement protégée :

1) Mon contrat comporte une clause résolutoire, puis-je la mettre en œuvre pour sanctionner l'inexécution par mon co-contractant d'une obligation échue pendant la Période juridiquement protégée ?

Oui mais sa prise d'effet sera reportée après la fin de la Période juridique protégée d'un délai égal au temps écoulé entre le 12 mars 2020 ou - si elle est plus tardive - la date à laquelle l'obligation est née d'une part et la date à laquelle elle aurait dû être exécutée d'autre part³.

Exemple :

Un contrat stipulant une clause résolutoire a été conclu le 1er février 2020. Au cours de l'exécution du contrat, il est apparu que l'une des parties ne respectait pas ses obligations. Une mise en demeure a été adressée au co-contractant fautif le 28 mars 2020 lui enjoignant de remédier à l'inexécution de ses obligations dans un délai d'un mois sous peine de résiliation du contrat.

En pratique, la prise d'effet de la clause résolutoire est reportée à l'échéance de la fin de la Période juridiquement protégée (le 24 juin) augmentée du délai pour se mettre en conformité (un mois). La clause résolutoire prendra donc effet le 24 juillet 2020.

2) Puis-je mettre en œuvre une clause résolutoire sanctionnant l'inexécution d'une obligation échue après la Période juridiquement protégée ?

Oui mais sa prise d'effet sera reportée à compter de la date à laquelle la clause aurait dû prendre cours ou produire effet en vertu des stipulations contractuelles (et non après la

Période juridiquement protégée comme au 1) ci-dessus) d'une durée égale au temps écoulé entre le 12 mars - ou la date de naissance de l'obligation si elle est plus tardive - d'une part et la fin de la Période juridiquement protégée d'autre part.

Exemple :

Un contrat stipulant une clause résolutoire a été conclu le 1er février 2020. Cependant, au cours de l'exécution du contrat, il est apparu que l'une des parties ne respectait pas ses obligations contractuelles. Une mise en demeure a été adressée au co-contractant fautif et réceptionnée le 1er juin 2020 lui enjoignant de remédier à l'inexécution dans un délai d'un mois.

En pratique, les effets de la clause résolutoire seront reportés à compter de la date à laquelle la clause aurait dû produire ses effets (le 1er juillet car 1er juin + un mois) pour une durée de 24 jours car égale au temps écoulé entre la date de la mise en demeure (soit le 1er juin 2020 pour l'exemple) et la date de fin de la Période juridiquement protégée (le 24 juin). La clause résolutoire prendra donc effet le 24 juillet 2020.

3) Puis-je mettre en demeure mon co-contractant de payer une somme d'argent ?

Oui et sa prise d'effet ne sera pas retardée ou reportée quelle que soit l'échéance de la mise en demeure de payer (pendant ou après la Période juridiquement protégée) car l'Ordonnance exclut de son dispositif les obligations de sommes d'argent.

Néanmoins, la mise en demeure ne doit pas être assortie d'une menace de résolution du contrat pour inexécution contractuelle ni être accompagnée d'une astreinte pour forcer le co-contractant à payer, sous peine de tomber dans les régimes dérogatoires précisés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Il est donc recommandé d'être vigilant dans la formulation de la mise en demeure (obligation de faire versus obligation de payer une somme d'argent avec astreinte ou non), du délai accordé pour remédier à l'inexécution (délai expirant avant ou après la Période juridiquement protégée) et dans l'analyse de la date d'effet de la mise en demeure (selon la règle de l'émission ou de la réception de la lettre).

4) Le terme de mon contrat à renouvellement tacite arrive à échéance pendant la Période juridiquement protégée. Quelles sont les règles applicables à sa résiliation ?

L'article 5 de l'Ordonnance accorde aux entreprises un délai supplémentaire de deux mois à la fin de la Période juridiquement protégée pour résilier ou s'opposer au renouvellement tacite d'un contrat dont le terme expire pendant la Période juridiquement protégée.

En pratique, cela signifie que deux options s'offrent au cocontractant qui souhaite résilier ou s'opposer au renouvellement du contrat.

Option 1 : Le cocontractant peut notifier la résiliation (autre que pour faute) ou le non-renouvellement du contrat pendant la Période juridiquement protégée selon les modalités du contrat. Le contrat prendra alors fin à son terme.

Option 2 : Le cocontractant peut notifier la résiliation (autre que pour faute) ou le non-renouvellement pendant une durée de deux mois après la Période juridiquement protégée (soit jusqu'au 24 août 2020).

Attention, la deuxième option est toutefois accordée sous réserve qu'elle ne soit pas utilisée de façon abusive.

Exemple :

Un contrat a été conclu le 5 juin 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause de renouvellement automatique sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme.

Chaque partie a donc jusqu'au 5 mai pour s'opposer au renouvellement (option 1).

Néanmoins, le délai expirant durant la Période juridiquement protégée et si aucune notification de non-renouvellement n'a été adressée, l'une ou l'autre des parties pourra toujours s'opposer au renouvellement du contrat jusqu'au 24 août 2020 (option 2).

* * *

Pour plus d'informations ou toute demande, n'hésitez pas à contacter l'associé avec qui vous avez l'habitude de travailler ou contactez-nous à contact@harlaylaw.com.

¹ Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, article 4.

² Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (l' « **Ordonnance** »), modifiée par l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 (l' « **Ordonnance Modificative** »).

³ Article 4 alinéa 2 de l'Ordonnance Modificative.

⁴ Article 4 alinéa 3 de l'Ordonnance Modificative.



Harlay Avocats